

Association des copropriétaires
de la résidence
SAINT-HUBERT
Drève Pittoresque 3-5

1180 - BRUXELLES
N° BCE : 0817 566 971



C/O Lamy Belgium sa

Agence d'Uccle
21/23 rue Basse
1180 - UCCLE
N° BCE : 0430 800 556

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
TENUE LE 19/10/2017 A 17h HEURES DANS LES BUREAUX DE LAMY BELGIUM - AGENCE D'UCCLE

Après avoir vérifié les présences, les procurations et les droits de vote, l'assemblée compte :

10	copropriétaires présents sur 17, totalisant	6.213 /	10.000 quotités (soit 62%)
3	copropriétaire(s) représenté(s) sur 17, totalisant	1.840 /	10.000 quotités (soit 18%)
13	copropriétaires présents et représentés sur 17, totalisant	8.053 /	10.000 quotités (soit 81%)

L'assemblée ayant été régulièrement convoquée et le double quorum prévu par la loi (Art. 577-6 § 5.) étant atteint, elle peut valablement délibérer sur son ordre du jour tel que défini dans la convocation adressée à tous les copropriétaires le 02/10/2018.

Lors de la signature de la liste de présences, chaque propriétaire ou mandataire, a reçu un(des) bulletin(s) de vote reprenant la formulation des différents points sur lesquels il a été invité à se prononcer au cours de la présente réunion. Un exemplaire de ce(s) bulletin(s) de vote restera annexé au présent procès-verbal.

Seuls les points numérotés et matérialisés en caractères blancs sur fond noir ont été soumis au vote de l'assemblée générale et repris, à ce titre, dans le présent procès-verbal des décisions ; les autres points sont informatifs de sorte qu'ils ne sont pas nécessairement repris au présent procès-verbal.

N° ANNEXE(S) JOINTE(S) A L'ORDRE DU JOUR

1. Echéancier des contrats en cours
2. Tableau comparatif des charges et budget prévisionnel des charges courantes du nouvel exercice
3. Rapport sur les comptes de l'exercice clôturé
4. Offre de la société Immoneuf pour la réfection des avaloirs en façade arrière
5. Plan du 4^{ème} étage et offres de prix de 4 sociétés

Ce(s) document(s), complétés de l'ordre du jour commenté, constituent des annexes faisant partie intégrante du procès-verbal des décisions, auxquelles il y a lieu de se référer pour la présentation des points s'y rapportant.

1. Désignation du Président de l'assemblée générale, qui doit être copropriétaire

ACCEPTE

C'est sans aucune opposition que l'assemblée générale accepte la désignation de Monsieur Devlamijck pour assurer la présidence de la présente séance.

2. Désignation du secrétaire

ACCEPTE

C'est sans aucune opposition que l'assemblée générale accepte la désignation de Monsieur Haziza pour assurer le secrétariat de la présente séance.

La séance est ouverte à 17h00 heures sous la présidence de **M. DEVLAIJCK**, assisté des membres du conseil de copropriété, qui forment ensemble le bureau de l'assemblée, et du syndic, la SA Lamy Belgium - Agence d'Uccle, représentée par Muriel Piérache, administrateur-gestionnaire et Benoît Staquet, gestionnaire, qui rédige le présent procès-verbal.
Aucune objection n'a été formulée à l'égard de la composition du bureau, qui est donc valablement constitué.

KR

BB

L'ordre du jour, tel qu'il figure dans la convocation, est ensuite abordé. Après délibérations, l'assemblée générale prend **les décisions suivantes**, issues du dépouillement des bulletins de vote.

N° OJ	RESOLUTION SOUMISE AU VOTE	QUORUM REQUIS	POUR	CONTRE	ABST.	RESULTATS
4.2	Approbation des comptes	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
5.1	Décharge aux membres du CC	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
5.2	Décharge au commissaire aux comptes	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
5.3	Décharge au syndic	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
6.1.1	Election CC: Mr Devlamijnck	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
6.1.2	Election CC: Mr Robinet	50%	6.747	1.306	0	83,78% accepté
6.1.3	Election CC: Mr Le Dolédec	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
6.2	Commissaire aux comptes	50%	4.956	588	0	89,39% accepté
6.3	Mandat CC choix des experts	75%	7.452	0	601	100,00% accepté
6.4	Reconduction mandat syndic Lamy	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
6.4.1	Mandat syndic: remplacement des contrats	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
6.4.2	Mandat syndic: marché de l'énergie	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
8.1.1	Commande travaux avaloirs	75%	8.053	0	0	100,00% accepté
8.2.1	Commande travaux terrasses 4e étage	75%	1.257	6.796	0	15,61% refusé
8.2.2	Mandat CC choix du fournisseur	75%	4.991	3.062	0	61,98% refusé
8.3	Renouvellement env. budgétaire	75%	8.053	0	0	100,00% accepté
9.1	Recouvrement arriérés de charges	75%	6.783	0	0	100,00% accepté
10.1	Apport fonds de réserve	50%	8.053	0	0	100,00% accepté
10.2	Affectation loyer antennes fds réserve	50%	6.313	1.740	0	78,39% accepté
10.3	Mode financement AVEC emprunt	50%	669	7.384	0	8,31% refusé
10.4	Mode financement SANS emprunt	50%	6.783	601	0	91,86% accepté
10.5.1	Approbation du budget	50%	6.715	0	0	100,00% accepté

Les précisions suivantes, issues du débat intervenu en séance, complètent, d'une part l'information des copropriétaires communiquée en annexe de la convocation et, d'autre part, la formulation des points reprise sur le(s) bulletin(s) de vote pour former avec elle la résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale.

Handwritten signatures in blue ink, likely belonging to the members of the assembly who voted.

3. Rapport sur l'exercice écoulé

3.1. Echéancier des contrats de fournitures régulières (article 577-8 § 4 14°) - Evaluation

1

3.2. Action(s) en justice et/ou contentieux impliquant l'association des copropriétaires

Il n'y a pas d'action en justice en cours. Toutefois, les dossiers contentieux suivants sont ouverts :

- **ACP SAINT-HUBERT/S.A GOES/STRICKLESSE** : Conformément à ce qui avait été demandé par l'assemblée générale 2017, le syndic a réclamé par l'intermédiaire de Maître Denis l'exécution de la transaction par équivalent. L'avocat de la société Goes a refusé et nous a dit que la société Goes se tenait prête à exécuter les travaux prévus par la convention.

Il sera dès lors soumis au vote le 8.1.1 principe de passer commande des travaux à la société Immoneuf pour la réfection des avaloirs.

3.3. Résumé du tableau comparatif des dépenses ordinaires (art. 577-8 § 4 18°)

2

Pour la présentation de ce point, il y a lieu de se référer au contenu de l'annexe référencée à la première page du présent document.

POSTE	Budget	Réalisé	Ecart
Frais "locataires" svt l'usage	53 300.00	40 211.39	-13 088.61
Frais "propriétaires" svt l'usage	15 100.00	15 291.09	191.09
TOTAL	68 400.00	55 502.48	-12 897.52
Ce qui représente en pourcentage une différence de :			-18.86%

L'examen du tableau comparatif met en évidence que cet écart provient essentiellement du poste chauffage et eau

Chauffage & eau	25 000.00	17 191.63	-7 808.37
Ce qui représente en pourcentage une différence de :			-31.23%

3.4. Frais de conservation et travaux à épingle hors décision(s) de l'assemblée générale

Suivant contenu du relevé des charges, les dépenses significatives ou particulières, qui méritent d'être épinglees, sont les suivantes :

2 000	FRAIS "PROPRIETAIRES"		
2 000 01	Frais & travaux divers		6 058.10
	Solde facture test avaloir	1 977.10	
	Mise en conformité électricité	4 081.00	
2 000 08	Frais & honoraires divers		1 433.50
	Reconnaissance de l'état du sol (acompte)	1 433.50	
	TOTAL		7 491.60

Pour le détail des rubriques, voir le décompte des charges de l'exercice clôturé.

3.5. Suivi de l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale

Le relevé des charges ne fait pas apparaître de dépenses engagées en exécution de décisions de l'assemblée générale.

3.6. Situation du fonds de réserve

Solde de réouverture de l'exercice	68 332.41
Apports sur l'exercice	
Loyer antennes	32 528.83
Intérêts annuels du livret	48.01
Total des apports	32 576.84
Prélèvements sur l'exercice	
Frais bancaires	7.21
Total des prélèvements sur l'exercice	7.21
Solde à la clôture de l'exercice	100 902.04



4. Comptabilité de l'exercice écoulé (du 01/08/2017 au 31/07/2018)

4.1. Rapport du commissaire aux comptes

En exécution du mandat qui lui a été conféré lors de la dernière assemblée générale, Monsieur Le Dolédec, qui a procédé à la vérification des comptes de l'exercice clôturé, déclare n'avoir relevé ni erreur ni omission. En conséquence, il recommande l'approbation DES COMPTES 

3

4.2. Approbation des comptes généraux et de leur répartition dans les décomptes individuels – Majorité absolue

ACCEPTE

5. Décharges des comptes et de la gestion de l'exercice

5.1. Décharge aux membres du conseil de copropriété – Majorité absolue

ACCEPTE

5.2. Décharge au commissaire aux comptes – Majorité absolue

ACCEPTE

5.3. Décharge au syndic – Majorité absolue

ACCEPTE

6. Elections & mandats

6.1. Mandats des membres du conseil de copropriété – Majorité absolue

Se présentent au suffrage de l'assemblée générale les candidats suivants :

6.1.1 Monsieur Devlamijcks

ACCEPTE

6.1.2 Monsieur Robinet

ACCEPTE

6.1.3 Monsieur Le Dolédec

ACCEPTE

6.2. Désignation du commissaire aux comptes (article 577-8/2), qui devra avoir établi son rapport écrit avant l'expiration du délai de convocation – Majorité absolue

ACCEPTE

Se présente(nt) au suffrage de l'assemblée le(s) candidat(s) suivant(s) : Mr Le Dolédec

6.3. Mandat au conseil de copropriété de choisir les experts pour l'élaboration des cahiers des charges (577-8 § 4 13°) – Majorité de 3/4

ACCEPTE

Pour rappel, l'assemblée générale a fixé le montant des marchés et des contrats à partir duquel une mise en concurrence est obligatoire à 40.000 €.

6.4. Mandat du syndic : la SA Lamy Belgium / Agence d'Uccle – Majorité absolue

ACCEPTE

Résolution soumise au vote de l'AG : reconduction du mandat du syndic jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.

6.4.1. Mandat au syndic, en concertation avec le conseil de copropriété, de pouvoir souscrire, dénoncer ou remplacer tout contrat récurrent annuel souscrit par la copropriété – Majorité absolue

ACCEPTE

6.4.2. Marché de l'énergie : mandat au syndic de pouvoir changer de fournisseur d'électricité, avec le concours d'un expert en tarification - Majorité absolue

ACCEPTE

7. Information sur des obligations légales à respecter

7.1. Information sur le dossier « permis d'environnement » actuellement à l'instruction

Organisme compétent : l'I.B.G.E. (Institut bruxellois pour la Gestion de l'Environnement)

Champ d'application : certains équipements que l'on peut trouver dans un immeuble sont soumis à un permis d'environnement ou à une déclaration. Tout immeuble quelle que soit sa destination, qui est équipé d'une ou plusieurs de ces installations classées est soumis à un permis d'environnement.

Installations susceptibles de classement : chauffage central, garage intérieur,

Echéance du permis d'environnement : les permis ont une durée limitée. Pour les permis datant d'avant 1994, la durée était de 30 ans (commodo / incommodo), depuis, elle a été fixée à 10 ans puis 15 ans. Un « ancien » permis doit être renouvelé, c'est-à-dire qu'une nouvelle demande complète doit être rentrée à la commune.



Situation du dossier par rapport à la mise en conformité des différents points repris au permis :

- Chaufferie :
 - Les ventilations hautes et basses doivent être améliorées.
 - La porte d'accès à la chaufferie a été remplacée par une porte coupe-feu EI60
- Installations électriques communes : La mise en conformité a été réalisée et ensuite approuvée par l'organisme de contrôle
- Garage : L'éclairage de sécurité a été renforcé
- Etude de l'état du sol : Un des 3 carottages a été réalisé. Les 2 autres seront réalisés dans le courant du mois d'octobre

8. Projet(s), proposition(s) ou ratification(s) soumis à l'approbation de l'assemblée générale**8.1. Réfection des avaloirs en façade arrière**

4

Lors de l'assemblée générale de 2017, il a été demandé de passer commande à la société Immoneuf pour la réfection des avaloirs après versement de l'indemnité par la société Goes. Cette proposition d'indemnisation par équivalent a été refusée par la société Goes, qui se tient tout à fait prête à exécuter les travaux prévus par la convention. Dès lors, les conditions votées par l'assemblée de 2017 n'étant plus identiques, nous vous représentons ce point de vote.

8.1.1. Principe de passer commande à la société Immoneuf pour la réfection des avaloirs en façade arrière dans une limite budgétaire de 22 000,00 € TVAC – Majorité 3/4

ACCEPTE

8.2. Travaux de réfection des terrasses en façade avant

5

Lors des débats issus en séance de l'assemblée générale de 2017, il a été voté de demander à l'architecte Gillot d'étudier le 4^{ème} étage et plus particulièrement la problématique des bacs à plante. Monsieur Gillot sera présent à l'assemblée générale pour présenter ses conclusions.

Si la résolution 8.2.1 devait être refusée, nous commanderons à titre conservatoire un sondage de la façade. Une assemblée générale extraordinaire sera convoquée afin de présenter la rénovation complète des balcons, terrasses et façade.

8.2.1. Principe de passer commande pour la rénovation des terrasses du 4^{ème} étage dans une limite budgétaire de 151 000,00 € TVAC – Majorité 3/4

REFUSE

Suite à l'appel d'offre réalisé par l'architecte en septembre 2018, le budget de ces travaux se détaillera comme suit :

Travaux de rénovation	128 000.00	6%	7 680.00	135 680.06
Imprévu 5%	6 400.00	6%	384.00	6 784.06
Coordinateur de sécurité	1 400.00	21%	294.00	1 694.21
Architecte: suivi chantier	4 000.00	21%	840.00	4 840.21
Syndic: suivi de chantier 1,25%	1 600.00	0%	0.00	1 600.00
TOTAL	141 400.00		9 198.00	150 598.54
			Montant arrondi à	151 000.00 €

8.2.2. Mandat au syndic assisté du conseil de copropriété et du conseiller technique, de pouvoir choisir le fournisseur – Majorité de 3/4

REFUSE

8.3. Renouvellement de l'enveloppe budgétaire de 5.000 € mise à disposition du syndic, avec l'accord du conseil de copropriété, pour pouvoir entreprendre, en cours d'exercice, des dépenses non-conservatoires relevant de l'intérêt général de la copropriété - Majorité de 3/4

ACCEPTE

8.4. Accord pour la fixation d'une indemnité de 125 € par emménagement et/ou déménagement – Majorité absolue

ACCEPTE

Résolution : ces montants seront donc des recettes exceptionnelles qui seront affectées au fonds de réserve et permettront en cas de dégradations d'avoir les fonds nécessaires à une réfection éventuelle. Le syndic rappelle que l'utilisation des ascenseurs est interdite et que tout déménagement et/ou emménagement doit faire l'objet d'un courrier auprès du syndic et qu'un lift doit être utilisé à cet effet. Ce point est voté à main levée.

9. Administration et comptabilité : mises au point

9.1. Recouvrement forcé des arriérés de charges – Majorité de 3/4

ACCEPTE

L'objectif poursuivi par le syndic est double, d'une part proposer une procédure de recouvrement, qui sera acceptée par les tribunaux et, d'autre part, tenter de mettre en place une seule et unique procédure de recouvrement au sein du portefeuille d'immeubles gérés de manière à :

- éviter de commettre des erreurs
- développer des logiciels de rappels de paiement fiables et performants.

1. LE PRINCIPE

Conformément aux dispositions de la loi du 30 juin 1994, modifiée par la loi du 02 juin 2010, il appartient au syndic d'administrer les fonds de l'association des copropriétaires et de représenter celle-ci, tant en justice que dans la gestion des affaires communes (577-8 § 4, 5° et 6°).

A ce titre, le syndic, sans devoir justifier de ses pouvoirs qu'il détient de par la loi, procèdera à la récupération, amiable d'abord et par toutes voies de droit ensuite, des charges ou provisions dues par les copropriétaires.

Compte tenu de l'absence de lien de droit avec les locataires, le syndic n'est pas autorisé à récupérer ces montants auprès de ces derniers.

Le seul responsable de la débition desdites charges ou provisions est le propriétaire.

2. LA PROCEDURE

L'échéance pour les paiements des factures de charges et les appels de provisions est fixée à 15 jours à compter de la date d'émission.

- 1^{er} rappel de paiement - Pli ordinaire : tous les 25 du mois pour les soldes échus depuis 15 jours
- 2^{ème} rappel de paiement – Pli recommandé : tous les 10 du mois
- 3^{ème} rappel de paiement – Pli recommandé (Mise en demeure via notre service juridique) : tous les 20 du mois

Si les rappels de paiement repris ci-dessus restent non suivis d'effet, le syndic constituera le dossier de recouvrement qu'il confiera à l'avocat de la copropriété ; en cas d'absence de désignation de celui-ci, à l'avocat désigné par le syndic. Outre le recouvrement des charges échues, l'avocat se verra également confier le recouvrement des nouvelles charges si celles-ci ne devaient pas être payées à échéance.

3. LES INTERETS ET INDEMNITES DE RETARD

Toute somme non réglée à l'échéance de l'expédition des charges ou des provisions est, de plein droit et sans mise en demeure, productive d'intérêts au taux de 7% l'an, ce jusqu'au paiement intégral.

Toute somme non réglée **dans les 10 jours** de la mise en demeure - dernière étape de la procédure amiable - est en outre assortie de plein droit et sans mise en demeure d'une indemnité de retard forfaitaire et irréductible équivalente à 15 % du montant demeuré impayé, avec un minimum de 75 €, sans préjudice des intérêts de retard et de toute autre condamnation qui serait prononcée contre lui.

Cette indemnité sera due à défaut de paiement de chaque somme réclamée.

Les intérêts et indemnités sont récupérés au profit de la copropriété.

4. FRAIS DE GESTION DU DOSSIER FACTURES PAR LE SYNDIC

La gestion d'un dossier contentieux entraîne, à charge du défaillant, l'application de frais d'ouverture et de gestion du dossier suivant détails ci-dessous :

Premier rappel de paiement par pli ordinaire	15.63 €
Rappel ultérieur par pli recommandé	31.26 €
Mise en demeure (via notre service juridique)	52.10 €
Ouverture d'un dossier contentieux :	
Forfait pour la 1 ^{ère} année et par année suivante entamée	171.99 €



9.2. Revenus de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est immeuble par nature, pour y installer des équipements de transmission et de réception par les opérateurs de téléphonie mobile

Les opérateurs de téléphonie mobile concluent régulièrement des contrats avec des personnes physiques (en dehors du cadre de l'activité professionnelle de ces dernières) aux termes desquels certaines surfaces - une parcelle de terrain, un toit, une façade, etc.- sont louées en vue de l'installation d'une antenne, de câbles, etc. nécessaires à la diffusion de la téléphonie mobile. Dans certains cas, le contrat prévoit la location ou le droit de construction de pylônes ou de locaux.

Auparavant, les revenus provenant des conventions précitées étaient considérés dans la plupart des cas comme des revenus immobiliers. Le Gouvernement (entendez le fisc lui-même) a estimé préférable de considérer les revenus en question comme des revenus divers et de les soumettre au même régime fiscal que celui qui est applicable aux revenus provenant de la concession du droit d'utiliser un emplacement qui est un immeuble par nature pour y apposer des affiches ou d'autres supports publicitaires (en dehors d'une infrastructure sportive).

Le champ d'application de l'article -90-, 5°, C.I.R. 1992 a donc été élargi par la loi du 13-12-2012 pour pouvoir considérer les revenus précités comme des revenus divers. L'article -100-, 2°, C.I.R. 1992 (détermination de la base imposable) a été également adapté dans la foulée.

Ces revenus seront donc soumis à une imposition distincte de 25 pour cent conformément à l'article -171-, 3°, C.I.R. 1992 tel qu'il fut modifié par la loi-programme du 27-12-2012 (sauf si la globalisation est plus favorable).

Ces modifications sont applicables aux revenus recueillis à partir du 01/01/2012.

Pour permettre aux copropriétaires de remplir leurs obligations fiscales, une attestation établie par le syndic, au nom de la copropriété, leur sera adressée.

10. Comptabilité du nouvel exercice

10.1. Fixation du montant de l'apport au fonds de réserve pour l'exercice comptable en cours – Budget prévisionnel pour les frais extraordinaires (art. 577-8 § 4 18°) – Majorité absolue

Résolution soumise au vote de l'AG : fixation de l'apport annuel au fonds de réserve à 0 €.

ACCEPTE

10.2. Affectation de l'entièreté du loyer des antennes au fonds de réserve – Majorité absolue

ACCEPTE

10.3. Mode de financement des dépenses décidées par l'assemblée générale – AVEC EMPRUNT BANCAIRE (Uniquement dans l'hypothèse où les travaux des terrasses du 4^{ème} seraient accepté) - Majorité absolue

La proposition de financement qui sera discutée en séance pour être soumise à l'approbation de l'assemblée générale reposera sur deux axes :

- 1) Le recours au fonds de réserve
- 2) La souscription d'un emprunt bancaire, auprès d'une banque connue sur la place, à taux fixe et à mensualité constante sur une période à convenir. Le syndic recevant expressément et spécialement mandat à cet effet de l'assemblée générale, notamment pour signer la lettre d'ouverture de crédit ou le contrat de prêt à tempérament.

REFUSE

10.4. Mode de financement des dépenses décidées par l'assemblée générale SANS EMPRUNT BANCAIRE (Uniquement dans l'hypothèse où les travaux des terrasses du 4^{ème} étage seraient accepté) - Majorité absolue

ACCEPTE

A la suite des discussions, la proposition de financement qui soumise à l'approbation de l'assemblée générale consiste à les prélever sur le fonds de réserve.

Le recours à un appel de fonds spécial et unique est sans objet.

Projection du fonds de réserve pour le nouvel exercice		Montant
Solde suivant bilan à la clôture		100.902,04
Apports	Provisions	0,00
	Loyer antennes	32.000,00
Prélèvements	Total des apports	32.000,00
	Avaloirs	22.000,00
	Enveloppe budgétaire	5.000,00
	Total des prélèvements	27.000,00
Solde théorique à la clôture du nouvel exercice		105.902,04

10.5. Budget prévisionnel pour faire face aux dépenses courantes de maintenance, de fonctionnement et d'administration des parties communes et équipements communs de l'immeuble (art. 577-8 § 4 18°)

10.5.1. Approbation du budget – Majorité absolue

Voir le contenu de la colonne située à l'extrême droite du tableau comparatif des dépenses.

ACCEPTE

Projection des appels de provisions périodiques

Suivant le budget présenté, les montants des appels de provisions mensuels à terme échu se définissent comme suit :

Nature de la provision	Budget annuel		Nbre	Montant provision	Différence en %
	Exercice clôturé	Exercice en cours			
Frais "locataires" svt l'usage	53.300	53.300	4	13.325	0,00%
Frais "propriétaires" svt l'usage	15.100	15.100	4	3.775,00	0,00%
Total des dépenses "ordinaires"	68.400	68.400		17.100,00	0,00%
Apport fonds de réserve	0	0	4	0,00	
TOTAL	68.400	68.400		17.100,00	0,00%

(1) il s'agit donc d'une estimation qui, lors de la clôture annuelle des charges, sera revue en fonction des consommations individuelles et du mode de répartition des charges appliqué à la comptabilité de la copropriété.

Noms des propriétaires qui ont voté "contre" (C) ou qui se sont "abstenus" (A)

Propriétaire	6.1.2	6.2	6.3	8.2.1	8.2.2	10.2	10.3	10.4
BOURGEOIS Claire						C		
COLLETTE - LEMMENS Anne				C	C		C	
de la SERNA Juan				C			C	
DEFFENSE Caroline			A	C	C	C	C	C
DEVLAMIJNCK - HUEGAERTS	C			C			C	
GEERAERTS Anita	C			C	C		C	
L.C.C. BENELUX				C	C		C	
LE DOLEDEC Richard	C			C	C		C	
MARTIN - WHYTE				C			C	
ROBINET Christian				C		C	C	
SEEUWS-SANCKE Martine				C			C	
VAN RIJCKEVORSEL				C		C	C	

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19.10 heures.

Etabli le 18/10/2018

Benoit STAQUET
Gestionnaire
Lamy Belgium sa
Agence d'Uccle - tél : 02/373.38.13

Monsieur Haziza
Secrétaire

Monsieur Devlamijcks
Président de séance

La prochaine assemblée générale ordinaire se tiendra entre le 2ème jeudi du mois d'octobre et le 4ème jeudi du mois d'octobre et, en principe le 17/10/2019.

Tout copropriétaire peut demander à l'assemblée générale de délibérer sur la proposition que celui-ci détermine. Toutefois, pour permettre l'inscription de ce point à l'ordre du jour en respectant les délais de convocation, la demande doit être formulée, par écrit, au syndic, au moins trois semaines avant le premier jour de la quinzaine définie ci-avant.

Signatures des propriétaires ou des mandataires encore présents en fin de séance

Alexandre
Anita GENAERTS